

0470003Y
ACADEMIE DE BORDEAUX
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE
5 ALLEE PIERRE POMAREDE
47916 AGEN CEDEX 9
Tel : 0553775600

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 7-1

Annule et remplace l'acte n° 7 - 2023-2024

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 15/09/2023

Réuni le : 28/09/2023

Sous la présidence de : David Silveira

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

APER hébergement

Le conseil d'administration autorise la signature d'une convention tripartite de prêt de locaux avec l'Académie Pôle Espoir Fédération Française de Rugby et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour l'hébergement de 110 personnes du 20 au 22 octobre 2023 (cf. convention jointe au présent acte)

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4, Vu le code de l'Education, notamment son article L214-6-2,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu l'arrêté de délégation de signature n° ECJSS 01-13 du 11.10.2013,
- Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 07.02.22
- Convention n°04-22 H établie avec la ligue d'athlétisme Nouvelle Aquitaine

Entre les soussignés :

D'une part :

La Région Nouvelle Aquitaine – 14, rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par **M. Alain ROUSSET**, Président du Conseil régional,

Ci-après désignée « la Région »

L'établissement Lycée général et technologique Jean-Baptiste de Baudre, 5 allée Pierre Pomarède, 47000 AGEN, représenté par **M. David SILVEIRA**, Chef de l'établissement

Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

Et, d'autre part :

Académie Pôle Espoir Fédération Française De Rugby

représenté par

Ci-après désigné(e) « l'organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L214-6-2 du code de l'Education, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne ou des pratiques culturelles et artistiques :

- **Internat de l'établissement pour héberger environ 110 personnes du 20 au 22 octobre 2023**

Article 2 : Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

- Nuitées durant le stage "Bleu" à Agen du **20 au 22 octobre 2023**

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Article 3 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et engageant sa responsabilité civile notamment :

- Les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 : Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le Chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 : Obligations de l'Organisateur

Article 6.1 : Les Obligations générales

L'organisateur s'engage :

- A utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- A veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- A ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'**article 1** de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- A nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article 6.2 : Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- Avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement

Article 7 : Conditions financières

Le montant total de l'occupation des locaux et de l'utilisation des matériels se décompose comme suit :

- Utilisation de l'internat (chambres et commodité) : 12€/nuit et par personne
- Remboursement des frais de nettoyage des locaux occupés par une entreprise privée soit 1008,00€ TTC

Cette contrepartie sera versée à la caisse de l'agent comptable du lycée Jean-Baptiste de Baudre – **compte n° FR76 1007 1470 0000 0010 0022 380 – BIC : TRPUFRP1** – lequel est autorisé par la présente à percevoir ce montant pour le compte de la Région, propriétaire des locaux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Les jours d'utilisation sont les suivantes : du vendredi 20 octobre au soir au dimanche 22 octobre au matin, soit 2 **nuitées**.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment :

- Par la Région, le Chef d'établissement, en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,
- Par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- A tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent

Article 12- Liste des pièces annexes

- Etats des lieux

- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance

Fait à _____, le _____, en trois exemplaires, un pour chacune des parties.

**Le Président du Conseil régional
De Nouvelle Aquitaine
Par délégation Le Directeur de l'Education**

L'organisateur,

M. Thierry CAGNON

M.

Le Chef de l'établissement

M. David SILVEIRA